

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2002-2003, qui peut ne pas être périmée soit de 0,62 % de ces crédits, représentant un montant de 217 715 800 \$ dont 210 687 800 \$ en matière de dépenses et 7 028 000 \$ en matière d'investissements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38057

Gouvernement du Québec

Décret 313-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2002-2003 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2002-2003 tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et organismes fassent état au ministère des Finances et au secrétariat du Conseil du trésor, en septembre et décembre 2002 ainsi qu'en février 2003, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

33058

Gouvernement du Québec

Décret 314-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une avance à La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société;

ATTENDU QUE selon le deuxième alinéa de cet article, les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été autorisée à constituer une filiale qui disposera d'une somme de 24 000 000 \$ dont un montant de 12 000 000 \$ provenant de La Financière agricole du Québec et un montant équivalent provenant du gouvernement du Québec, aux fins de supporter, sous forme de capital de risque, des projets structurants pour le développement de la production agricole, de la transformation en région et de produits et services en amont ou en aval du secteur agricole dans la mesure où ces projets présentent un bénéfice important pour le secteur primaire;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre des Finances soit autorisée à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 12 000 000 \$ pour la réalisation du mandat de la filiale de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 12 000 000 \$ pour la réalisation du mandat de la filiale de La Financière agricole du Québec, aux conditions suivantes:

a) le coût d'intérêt est égal au moindre de 50 % du bénéfice net annuel réalisé de la filiale ou de la proportion du bénéfice net annuel réalisé de la filiale équivalent au ratio de l'avance de 12 000 000 \$ sur le total de l'avoir de la filiale;